



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0078
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0078 relative à la réalisation de l'extension d'une piste de karting à Landes-le-Gaulois (41) reçue complète le 22 avril 2021 ;

VU la décision tacite née le 28 mai 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension d'une piste de karting existante au lieu-dit « La fosse aux bœufs » à Landes-le-Gaulois (41) ;

CONSIDÉRANT que le nouveau tracé s'étendra sur environ 600 m linéaires et aura une emprise totale d'environ 1,5 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 44°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet se situe en milieu rural, et à proximité de l'aérodrome et d'une base dédiée à la pratique d'ULM nommée les « activités du Breuil » ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Petite Bauce » au cœur duquel il se trouve ;

CONSIDÉRANT que plusieurs plaintes de riverains pour nuisances sonores ont déjà été formulées par le passé et que l'étude acoustique jointe au dossier date de 2009 et est donc antérieure aux nouvelles exigences du décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'une demande d'étude acoustique a été formulée l'agence régionale de santé dans le cadre de la consultation liée au permis d'aménager ;

CONSIDÉRANT ainsi que cette étude acoustique, au travers de ses conclusions et préconisations, permettra de maîtriser les incidences liées aux nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases de travaux et d'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur l'environnement et la santé humaine, autre que celles étudiées dans le cadre de l'étude acoustique sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 28 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale l'extension d'une piste de karting à Landes-le-Gaulois (41) est annulée.

ARTICLE 2 : L'extension d'une piste de karting à Landes-le-Gaulois (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.